

Une fiducie non résidente doit remplir cette annexe si elle exploitait une entreprise ayant un établissement permanent dans une province mentionnée ci-dessus.

Impôt fédéral de base (montant de la ligne 1115 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, montant de la ligne 1242 de l'annexe 12)

		1301
--	--	------

Impôt provincial sur le revenu de Terre-Neuve

Impôt de base sur le revenu de Terre-Neuve (montant de la ligne 1301		X 69 %) =		1302 ■
Surtaxe : (montant de la ligne 1302	moins 7 900 \$ =	X 10 %) =	+	1303 ■
Impôt sur le revenu de Terre-Neuve rajusté (ligne 1302 plus ligne 1303)				= 1305
Crédit de Terre-Neuve pour impôt étranger (ligne 7 du formulaire T2036)				- 1306 •
Impôt de Terre-Neuve à payer (ligne 1305 moins ligne 1306; inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration)				= 1309

Impôt provincial sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard

Impôt de base sur le revenu de l'Î.-P.-É. (montant de la ligne 1301		X 59,5 %) =		1310 ■
Surtaxe : (montant de la ligne 1310	moins 5 200 \$ =	X 10 %) =	+	1311 ■
Impôt sur le revenu de l'Î.-P.-É. rajusté (ligne 1310 plus ligne 1311)				= 1312
Crédit de l'Î.-P.-É. pour impôt étranger (ligne 7 du formulaire T2036)				- 1313 •
Total des contributions politiques (l.-P.-É.)				C •
Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques (selon le tableau du guide pour la ligne 1314)				+ 1314 ■
Total des crédits (ligne 1313 plus ligne 1314)				= 1315
Impôt de l'Î.-P.-É. à payer (ligne 1312 moins ligne 1315; inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration)				= 1316

Impôt provincial sur le revenu de la Nouvelle-Écosse

Impôt de base sur le revenu de la Nouvelle-Écosse (montant de la ligne 1301		X 57,5 %) =		1320 ■
Surtaxe : (montant de la ligne 1320	moins 10 000 \$ =	X 10 %) =	+	1321 ■
Impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse rajusté (ligne 1320 plus ligne 1321)				= 1322
Crédit de la Nouvelle-Écosse pour impôt étranger (ligne 7 du formulaire T2036)				- 1323 •
Total des contributions politiques (Nouvelle-Écosse)				C •
Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques (selon le tableau du guide pour la ligne 1324)				+ 1324 ■
Total des crédits (ligne 1323 plus ligne 1324)				= 1325
Impôt de la Nouvelle-Écosse à payer (ligne 1322 moins ligne 1325; inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration)				= 1326

Impôt provincial sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Impôt de base sur le revenu du Nouveau-Brunswick (montant de la ligne 1301		X 61 %) =		1330 ■
Surtaxe : (montant de la ligne 1330	moins 13 500 \$ =	X 8 %) =	+	1331 ■
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick rajusté (ligne 1330 plus ligne 1331)				= 1332
Crédit du Nouveau-Brunswick pour impôt étranger (ligne 7 du formulaire T2036)				- 1333 •
Impôt du Nouveau-Brunswick à payer (ligne 1332 moins la ligne 1333; inscrivez ce montant à la ligne 82 dans la déclaration)				= 1334

Impôt provincial sur le revenu de l'Ontario

Impôt de base sur le revenu de l'Ontario (montant de la ligne 1301		X 42,75 %) =		1340 ■
Impôt équitable pour soins de santé de l'Ontario (ne calculez pas la surtaxe si le montant inscrit à la ligne 1340 ne dépasse pas 4 057,50 \$)				
(montant de la ligne 1340	moins 4 057,50 \$ =	X 20 %) =	A	
(montant de la ligne 1340	moins 5 217,50 \$ =	X 33 %) =	B	
Total de la surtaxe (ligne A plus ligne B)				+ 1341 ■
Impôt sur le revenu de l'Ontario rajusté (ligne 1340 plus ligne 1341)				= 1342
Crédit de l'Ontario pour impôt étranger (ligne 7 du formulaire T2036)				- 1343 •
Impôt de l'Ontario avant la réduction (ligne 1342 moins ligne 1343)				= 1344

Réduction d'impôt de l'Ontario

Si la fiducie doit payer l'impôt minimum (calculé à l'annexe 12), ou si le montant de la ligne 1344 est de 321 \$ ou plus, la réduction d'impôt de l'Ontario est de **zéro**.

Si le montant de la ligne 1344 est de 160,50 \$ ou moins, la réduction est égale au montant de la ligne 1344.

Si le montant de la ligne 1344 se situe entre 160,50 \$ et 321 \$, la réduction est : 321 \$ moins la ligne 1344

Impôt de l'Ontario à payer (ligne 1344 moins ligne 1345; inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration)

Pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, utilisez l'annexe 14.